

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.796/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour le Budget, l'Action sociale et la Famille, le 27 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet "modifiant l'arrêté du 16 mars 1995 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial", a donné le 22 avril 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Les articles 138 et 178 de la Constitution et les décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 ne constituent pas la base légale de l'arrêté en projet. Les alinéas 1^{er}, 2 et 3 doivent dès lors être omis.

2. L'alinéa 5 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté 95/129 du Collège de la Commission communautaire française du 16 mars 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial modifié par l'arrêté du 14 décembre 2000;"

3. A l'alinéa 8, la date de l'accord du Membre du Collège chargé du Budget doit être mentionnée.

4. A l'alinéa 9, la date de la délibération du Collège ne doit pas être mentionnée.

5. Au dernier alinéa, il y a lieu non seulement de mentionner la date, mais également le numéro de l'avis du Conseil d'Etat.

6. Il convient de terminer le préambule par les mots "Après délibération,".

Dispositif

Article 1^{er} (nouveau)

Conformément à l'article 4, 3°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer dans un article 1^{er} nouveau :

"Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci."

La numérotation des articles suivants doit être modifiée en conséquence.

Article 1^{er}

1. Plutôt que de remplacer les mots "6 heures" par les mots "0, 16 équivalent temps plein", mieux vaut, compte tenu des explications apportées par le membre du collège, apporter les modifications suivantes à l'article 5 de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 16 mars 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial :

a) à l'alinéa 1^{er}, 1°, remplacer les mots "doit être d'au moins 6 heures, réparti (...)" par les mots "correspond au moins à seize pour cent du nombre d'heures de travail hebdomadaire d'une personne travaillant à temps plein, est réparti (...)";

b) à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4°, et à l'alinéa 2, 1° et 2°, remplacer les mots "6 heures par semaine" par les mots "seize pour cent du nombre d'heures de travail hebdomadaire d'une personne travaillant à temps plein".

.../...

2. Le texte à l'examen suggère d'abandonner purement et simplement la règle, actuellement fixée par l'article 5, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté du 16 mars 1995, selon laquelle le membre de l'équipe pluridisciplinaire de base qui exerce les fonctions de travailleur administratif doit être "titulaire d'une qualification équivalente à celle de l'enseignement secondaire supérieur".

Il s'ensuit qu'aucun diplôme ou qualification n'est exigé du travailleur administratif.

Or, en vertu de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 16 juillet 1994 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial, la "fonction administrative" assurée par l'équipe pluridisciplinaire d'un centre de planning familial doit être exercée par une ou plusieurs "personnes titulaires de diplôme ou qualification définis par le collège".

Il résulte de cette disposition que le collège ne peut dispenser les personnes qui exercent une telle fonction d'être titulaires d'un diplôme ou d'une qualification et qu'il doit déterminer ce diplôme ou cette qualification.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

3. Le texte à l'examen suggère de prévoir que le conseiller conjugal qui, le cas échéant, est membre de l'équipe pluridisciplinaire de base, doit être titulaire d'un graduat en conseil conjugal et familial délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Il ne peut être exclu que d'autres établissements d'enseignement proposent une formation équivalente.

Le texte sera revu pour éviter toute discrimination sur ce point.

4. Il résulte des explications du membre du collège qu'actuellement deux centres bien déterminés proposent, à Bruxelles, une formation en conseil conjugal.

Pour éviter toute contestation, mieux vaudrait, dans la disposition transitoire par laquelle il est envisagé de compléter l'article 5, alinéa 2, 2°, de l'arrêté du 16 mars 1995, faire expressément référence aux diplômes délivrés par ces deux centres.

Article 4

Comme en a convenu le membre du collège, c'est l'alinéa 3, et non pas l'alinéa 2, de l'article 11 de l'arrêté du 16 mars 1995, qu'il y a lieu d'abroger.

Article 7

1. Le texte en projet fait mention du "Conseil Consultatif".

Selon l'article 2, troisième tiret, de l'arrêté du 16 mars 1995, ce conseil est "la section «planning familial» visée à l'article 4, § 5, du règlement de la Commission Communautaire Française du 30 avril 1991 portant création d'un Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé".

Le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé a abrogé le règlement du 30 avril 1991 et prévu que les missions consultatives dévolues au conseil créé par ce règlement étaient désormais exercées par le nouveau conseil. En outre, selon l'article 5, § 2, du décret, c'est la section "Services ambulatoires" du nouveau conseil qui donne des avis sur les questions concernant le planning familial.

Pour éviter toute ambiguïté, il conviendrait de remplacer l'article 2, troisième tiret, de l'arrêté du 16 mars 1995 en vue de prévoir que, par l'expression "conseil consultatif" au sens de cet arrêté, il y a lieu d'entendre la section "Services ambulatoires" du conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé créé par le décret du 5 juin 1997.

2. De l'accord du membre du collège, il convient, dans la troisième phrase de la disposition appelée à former l'article 15, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 16 mars 1995, de remplacer le mot "normes" par le mot "conditions".

Article 8

Comme en a convenu le membre du collège, la modification apportée à l'article 17 de l'arrêté du 16 mars 1995 concerne uniquement l'alinéa 2, et non pas l'alinéa 3, de cet article.

Le texte sera modifié en conséquence.

Article 9

Il peut paraître excessif d'exiger qu'un simple changement de localisation du siège social d'une association doive donner lieu à une demande de modification de l'agrément accordé à cette association.

Aussi, comme en a du reste convenu le membre du collège, il y a lieu d'omettre la disposition à l'examen.

Articles 10 et 11

1. La mention des montants en francs doit être omise et il y a lieu d'utiliser le mot "euros" au lieu du sigle "f".

2. Dans la disposition appelée à former l'article 27, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 16 mars 1995, il y a lieu de remplacer les mots "par travailleur équivalent temps plein subventionné" par les mots "par personne travaillant à temps plein ou groupe de personnes assurant ensemble un temps plein et dont la rémunération est couverte par la subvention visée à l'article 26".

Article 14

Le décret du 16 juillet 1994 n'autorise pas le Collège à conférer aux arrêtés dont il constitue le fondement légal un effet rétroactif. A ce propos, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que la rétroactivité d'un arrêté réglementaire peut être admise lorsqu'elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

Il appartient au collège de s'assurer que tel est le cas.

Dans la négative, la disposition à l'examen sera revue en conséquence.

OBSERVATIONS FINALES

Outre les observations ci-avant relatives au préambule, le dispositif même du projet à l'examen doit être intégralement revu afin de tenir compte des recommandations figurant dans la circulaire relative à la légistique formelle du mois de novembre 2001.

.../...

Plus particulièrement, il convient de tenir compte des recommandations et formules relatives à la division des articles ⁽¹⁾ et à la rédaction des textes modificatifs ⁽²⁾.

A cette fin, les formules énumérées aux pages 64 à 70 de la circulaire seront utilisées et plus spécialement les formules F 62, F 69, F70, F71, F 72, F 82 (textes modificatifs) et F86 à F 92 (abrogatoires).

Plus concrètement, il y a lieu de retenir notamment ce qui suit :

1. L'identification d'un texte est assurée par sa nature, sa date et son intitulé. Lorsque, dans un texte, un article se réfère pour la première fois à un autre texte, il doit donc en donner l'intitulé exact et complet et la date.

La phrase liminaire de l'article 1^{er} du projet doit être complétée en ce sens. En revanche, dans les articles suivants, il sera question "du même arrêté", l'intitulé et la date de l'arrêté dont la modification est envisagée ne devant plus être reproduit.

2. Lorsque l'on souhaite apporter des modifications à un article ou à un paragraphe qui comporte plusieurs subdivisions, il est nécessaire de déterminer avec précision la ou les subdivisions que l'on modifie. Il sera tenu compte de cette remarque notamment pour la rédaction de l'article 1^{er} du projet.

3. Un paragraphe, un alinéa, un littéra (...) est "abrogé", alors que les mots que l'on souhaite voir omis dans une disposition sont "supprimés". Il convient de tenir compte de cette observation notamment pour la rédaction des articles 3, 4 et 6 du projet.

(1) Point 8.5.2., pp. 43 et s. de la circulaire.

(2) Point 8.6., pp. 44 à 48 de la circulaire.

4. Les a), b), c) constituent le cas échéant des sous-subdivisions des subdivisions 1°, 2°, 3°, et ne sont pas employées comme subdivisions directes de paragraphes ou d'articles.

Aux articles 1^{er}, 6 et 11 du projet, les subdivisions a), b) etc, doivent dès lors être remplacées par des subdivisions 1°, 2°, etc.

5. Lorsque des changements nombreux sont apportés à une même disposition, mieux vaut remplacer celle-ci par un texte nouveau. Il en va notamment ainsi pour les modifications apportées par l'article 3 du projet à l'article 9 de l'arrêté du 16 mars 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN , référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS